

modifiant celle du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme suit :

Art. 11 Poursuites pénales

¹ Les autorités ayant qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien en vertu de l'article 217 du Code pénal sont :

- a. sans changement ;
- b. les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que le l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;
- c. sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.